

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question, afin que la Commission des droits de l'homme puisse en tenir compte lorsqu'elle examinera la proposition.

1496<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1966.

## 2214 (XXI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Saisissant l'occasion* du vingtième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour féliciter les gouvernements, les organisations et les particuliers de l'appui et de la collaboration qu'ils ont apportés au Fonds au cours de ses vingt années d'efforts fructueux en faveur du bien-être des enfants du monde entier et au service de la solidarité internationale,

*Reconnaissant* la valeur de l'assistance que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance fournit aux pays en voie de développement pour les aider à accélérer et à améliorer le fonctionnement de leurs services en faveur de l'enfance,

*Notant avec approbation* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aide les gouvernements, dans le cadre de leurs plans et programmes de développement nationaux, non seulement à assurer la protection des enfants et des adolescents, mais encore à leur donner la préparation voulue pour qu'ils puissent contribuer au progrès économique et social de leur pays,

*Constatant avec satisfaction* qu'une part importante de l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance va maintenant à la formation de personnel national pour les services en faveur de l'enfance,

*Se félicitant* de voir qu'une coopération étroite continue d'exister entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés, techniques ou autres, reliés à l'Organisation des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* cependant par l'ampleur des besoins de l'enfance et de l'adolescence qui restent à satisfaire dans les pays en voie de développement, et par le fait qu'il est de plus en plus largement fait appel aux ressources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

*Notant avec approbation* que le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont appuyé l'objectif de 50 millions de dollars que devraient atteindre les recettes avant la fin de 1969, au terme de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Approuve* les activités et les objectifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'augmenter leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et demande aux organisations, aux groupes et aux particuliers qui lui prêtent leur appui d'intensifier leur effort afin que le nouvel objectif fixé pour les recettes puisse être atteint;

3. *Recommande* aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement général des projets tenant compte des besoins de l'enfance et de l'adolescence.

1498<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1966.

## 2215 (XXI). Situation sociale dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement solennel proclamé par la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès économique et social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Rappelant* ses résolutions 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963 et 2035 (XX) du 7 décembre 1965,

*Notant de nouveau avec une profonde inquiétude* que, malgré les efforts déployés antérieurement, la situation sociale dans le monde est loin d'être satisfaisante,

*Notant* que les progrès réalisés pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement ont été lents et décevants,

*Reconnaissant* l'importance d'une action pratique concertée dans le domaine social pour la réalisation des buts de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>10</sup> dans laquelle il est fait état de la possibilité et de l'opportunité de préparer une charte du développement, qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et culturel,

*Convaincue* que l'action pratique concertée des Nations Unies dans le domaine social devrait porter avant tout sur la solution des problèmes sociaux fondamentaux, viser à instaurer de meilleures conditions de vie pour l'homme et garantir le respect de sa dignité,

1. *Fait sienne* la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1966, relative au réexamen du rôle de la Commission des questions sociales<sup>11</sup>;

2. *Confirme* les objectifs et principes fondamentaux du programme social de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission du développement social, ainsi que les méthodes et moyens que l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les institutions spécialisées devront utiliser dans la poursuite de ces objectifs, qui sont énoncés dans la section I de la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission du développement social de préparer, en se fondant sur les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et en tenant compte de la documentation soumise à la Troisième Commission<sup>12</sup> ainsi que des discussions qui ont eu lieu à cette commission lors de la vingt et unième session de l'Assemblée, un projet de déclaration sur le développement social qui définirait en termes généraux les objectifs du développement social et les méthodes et moyens permettant de les atteindre, et de soumettre ledit projet à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session au plus tard;

4. *Invite en outre* le Conseil économique et social à faire le nécessaire pour que les institutions spécialisées

<sup>10</sup> Résolution 2218 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, p. 44.

<sup>11</sup> Aux termes de cette résolution, le Conseil économique et social a notamment décidé que la Commission des questions sociales porterait désormais le nom de Commission du développement social.

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/6409, A/6434 et A/C.3/L.1419.

soient consultées aux étapes appropriées de la préparation du projet de déclaration;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, la Commission du développement social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de veiller à ce que les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde reflètent la situation sociale générale et les tendances sociales dans diverses régions du monde et dans des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, compte tenu de l'interdépendance étroite des facteurs économiques et sociaux, et de soumettre ces rapports à l'Assemblée générale, aux fins d'examen triennal, en les accompagnant de conclusions et recommandations concrètes en vue d'une amélioration sensible des programmes ayant trait à la situation sociale;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social et de la présente résolution et de soumettre au Conseil et à l'Assemblée générale, pour examen à sa vingt-deuxième session, ce rapport ainsi que les programmes révisés de la Commission du développement social et toutes recommandations faites en consultation avec le Comité administratif de coordination tendant à renforcer la coordination des programmes de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées dans l'intérêt d'une plus grande concentration des efforts sur les objectifs prioritaires;

7. *Décide* d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la situation sociale dans le monde à sa vingt-deuxième session.

1498<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1966.

## 2216 (XXI). Liberté de l'information

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'en raison de l'élaboration des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner, à la vingt et unième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et le projet de déclaration sur la liberté de l'information,

*Réitérant* que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

*Décide* de procéder, lors de sa vingt-deuxième session, à l'examen de la question de la liberté de l'information.

1498<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1966.

## 2217 (XXI). Année internationale des droits de l'homme

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2081 (XX) du 20 décembre 1965, relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Approuve* le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits

de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer en 1968 l'Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire sur les plans, préparatifs, dispositions, mesures et activités visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

1498<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1966.

### ANNEXE

Année internationale des droits de l'homme: nouveau programme de mesures et d'activités recommandé par la Commission des droits de l'homme

#### Recommandation A

Il est recommandé qu'en décembre 1967 le Président de l'Assemblée générale adresse un message spécial sur l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait rendu public le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il est recommandé en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales adressent des messages analogues au cours de l'année 1968, aux dates qu'ils jugeront les plus appropriées, ces messages devant être largement diffusés par tous les moyens de communication.

#### Recommandation B

1. Il est recommandé que le Secrétaire général:

a) Prenne des dispositions en vue de l'émission, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et de l'emploi pendant l'année 1968 d'oblitérations spéciales;

b) Favorise, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fasse rédiger et publier spécialement pour l'Année internationale des droits de l'homme une nouvelle brochure sur la Déclaration;

d) Fasse établir le texte d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration aux fins de diffusion générale et encourage et aide les organismes de radiodiffusion et de télévision à réaliser des émissions documentaires ou dramatiques relatives aux droits de l'homme;